



N° de résolution
ou annulation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALISTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 10 mars 2025

Séance ordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 10 mars 2025 à 19 h.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin, préside la session à laquelle assistent : Mme Louise Bourassa, Mme Any-Pier Houle, M. Alexandre Mantha, M. Gaëtan Lavallée, Mme Lucie Chagnon

Assiste également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption du procès-verbal

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Mandat à la firme EXPERTBATIMENT.CA pour prélever et analyser des échantillons de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- 2.1.4 Mandat à Edilex pour un abonnement à un module de rédaction d'appels d'offres et de contrat gré à gré
- 2.1.5 Aménagement de locaux - Hôtel de Ville - Avenant surveillance des travaux Architecture
- 2.1.6 Programmation de Travaux #5 Finale (corrigée) de la TECQ 2019-2024
- 2.1.7 Mandat pour quatre ans à l'Union des Municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglaceage des chaussées (Chlorure de Sodium) et abrasifs traités.
- 2.1.8 Demandes relatives à la route 335
- 2.1.9 Autorisation au maire pour aller chercher des opinions sur certaines décisions légales pour certains dossiers nécessitant une confidentialité quant à leur contenu
- 2.1.10 Subvention à l'organisme santé, mieux-être Montcalm, Coop de solidarité - Implantation d'une douche communautaire
- 2.1.11 Subvention à l'organisme Santé Mieux-être Montcalm, COOP de solidarité
- 2.1.12 Subvention à l'OBNL "Par Minous Stérilisation" - Programme de stérilisation des chats errants - CSRM
- 2.1.13 Adoption du règlement numéro 772-2025 pourvoyant à abroger le règlement d'emprunt # 648-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 258 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 6 roues 4 X 4 avec équipements à neige (benne basculante 4 saisons, chasse-neige réversible, aile de côté) pour le service des travaux publics;

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Embauche d'un préposé à l'écocentre M Cyrille Gagnon
- 2.2.2 Nomination d'un mécanicien M. Richard Rivest- remplacement d'un congé de maladie



N° de résolution
ou annotation

- 2.2.3 Nomination de 2 journaliers-chauffeurs M. Gabriel Poulin et M. Vincent Fillion- remplacement d'un congé de maladie
- 2.2.4 Nomination d'un journalier temporaire pour la période estivale- M. François-Xavier Rivest
- 2.3 **Présentation, dépôt et avis de motion**
- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 773-2025 pourvoyant à la gestion contractuelle
- 2.4 **Dépôt de rapports, documents, requêtes**
3. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
4. **TRANSPORT VOIRIE**
- 4.1 Réfection route 335 - Frais déplacement réseau Bell (Projet no P-2018-003)
5. **SERVICES TECHNIQUES**
- 5.1 Attribution d'un mandat pour la préparation d'une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement pour des travaux d'enrochement de talus au poste de pompage #1 sur la rue Beauchamps
- 5.2 Achat d'un camion de type VUS pour le département des services techniques
- 5.3 Achat d'une camionnette de type pick-up pour le service des travaux publics
- 5.4 Autorisation de dépenser au directeur des services techniques afin de procéder à l'installation de télémétrie au poste de surpression d'eau potable Duvalière
- 5.5 Échange de terrain pour la création d'un rond de virage sur la rue de l'Hirondelle
- 5.6 Achat d'une station GPS
- 5.7 Attribution d'un mandat pour une étude portant sur l'augmentation de la capacité des installations de production d'eau potable.
6. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2025-001 concernant le lot 6 472 149, rue Beauchamps
- 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2025-003 concernant le 400, rue Coloniale
- 6.3 Vente de terrain - lot 4 631 420
- 6.4 Résolution finale P.P.C.M.O.L. - lots 4 630 252 et 4 630 256, route 335
- 6.5 Demande de P.L.I.A. numéro 2025-002 concernant le lot 6 472 149, rue Beauchamps
- 6.6 Demande de P.L.I.A. numéro 2024-004 concernant le lot 4 631 187, rue Latulipe
- 6.7 Adoption d'un règlement - règlement numéro 769-2025 ayant pour objet de clarifier certains libellés et ajouter un service dans le règlement 762-2024, pour le règlement sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 6.8 Présentation, dépôt et avis de motion d'un premier projet de règlement numéro 770-2025 ayant pour objet de modifier certaines dispositions pour l'abattage des arbres, les empiétements dans les marges, les façades de bâtiments, les terrasses, l'entreposage, les stationnements, la protection de l'environnement et des coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage #722-2023
- 6.9 Adoption d'un premier projet de règlement - règlement numéro 770-2025 ayant pour objet de modifier certaines dispositions pour l'abattage des arbres, les empiétements dans les marges, les façades de bâtiments, les terrasses, l'entreposage, les stationnements, la protection de l'environnement et des coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage #722-2023
- 6.10 Adoption d'un règlement - règlement numéro 771-2025 ayant pour objet de modifier la rémunération des membres du C.C.U. du règlement 729-2023



N° de résolution
ou annulation

2025-03-10-041

7. **LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

7.1 **Bibliothèque**

7.2 **Communication**

7.3 **Loisirs**

7.3.1 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge - Club des baladeurs équestres des Laurentides (CBEL)

7.3.2 Appuis - Demande de soutien financier pour la pérennité et l'accessibilité du camp de jour adapté

8. **VARIA**

9. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

10. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Monsieur le maire demande un moment de recueillement.

1.3 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

1.4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.



N° de résolution
ou annotation

1.5 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2025 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations, avec les modifications apportées à la résolution 2025-02-10-035 (voir procès-verbal de correction annexé) et à la résolution 2025-03-10-039.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Calixte, apporte une correction à la résolution N° 2025-02-10-035 adoptée à la séance ordinaire du conseil, tenue le 10 février 2025 puisqu'une erreur apparaît à la relecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

La résolution N° 2025-02-10-035 se lit comme suit :

Au 4^e Considérant :

Considérant qu'une demande est déposée pour la construction d'une résidence privée pour aînés, sous la forme d'une coopérative ;

Or, on devrait lire :

Considérant qu'une demande est déposée pour la construction d'une coopérative de logements abordables pour aînés

J'ai dûment modifié la résolution N°2025-02-10-035 en conséquence.

Signé à Saint-Calixte, ce 11 février 2025


Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Calixte, apporte une correction à la résolution N° 2025-02-10-039 adoptée à la séance ordinaire du conseil, tenue le 10 février 2025 puisqu'une erreur apparaît à la relecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

L'omission de l'imputation de la dépense dans la résolution ;



N° de résolution
ou annulation

Or, on devrait lire :

D'imputer la dépense au budget de fonctionnement.

J'ai dûment modifié la résolution N° 2025-02-10-039 en conséquence.

Signé à Saint-Calixte, ce 11 février 2025


Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général et greffier-trésorier

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

2.1.1 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 59 021.42 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 126 980.49 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 159 006.44 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 155 666.76 \$ concernant les salaires du 2 février au 1er mars 2025/quinzaine et du 1er février au 28 février 2025/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de : 59 021.42 \$

No. Chèque	Nom des fournisseurs	Montant
22330	T.G.C. INC	5 165.04 \$
22331	ACCES HABITATION G.T. INC	1 500.00 \$
22332	GOSSELIN CHARLES	1 000.00 \$
22333	NASSIF ZIAD	50.00 \$
22334	QUIMET VANESSA	250.00 \$
22335	RACICOT MARIE-JOSÉE	1 000.00 \$
22336	ALAIN GAGNON	100.00 \$
22337	BENEVA INC.	13 639.80 \$
22338	CENTRE DE PREVENTION DU SUICIDE	300.00 \$
22339	CPA TOURBILLON DES LAURENTIDES INC.	300.00 \$
22340	FORTIN, MELANIE	72.50 \$
22341	GROUPE ABS INC.	26 679.95 \$
22342	COUCHÉ-TARD INC.	4 50.25 \$
22343	CATHERINE DESGAGNE	150.00 \$
22344	FONDATION HOBBS SAINT-JACQUES (1993)	125.00 \$
22345	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	8 088.88 \$
22346	CHARLES ST-AMOUR	150.00 \$
		59 021.42 \$

b) Le directeur général dépose la liste des dépôts directs émis au montant de :
126 980.49 \$

3206	LES EXCAVATIONS PHILIP	18 122.64 \$
3207	HARNOIS ENERGIES INC.	42 086.64 \$
3208	INNOVISION+	3 858.61 \$
3209	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	11 730.35 \$
3210	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	2 803.69 \$
3211	SONIA BELAIR	141.19 \$
3212	GUY COURTEAU	75.00 \$
3213	DE LISIO, ANNIE	128.15 \$
3214	EQUIPE LAURENCE	3 882.14 \$
3215	HARNOIS ENERGIES INC.	1 741.58 \$
3216	LEDUC, CHRISTIAN	25.71 \$
3217	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	7 563.47 \$
3218	MARTEL, UETTE	47.68 \$
3219	SPCA REFUGE MONANI-MO	2 167.00 \$
3220	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	7 637.92 \$
3221	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU (BON)	887.54 \$
3222	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 217.78 \$
3223	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA INC.	12 863.40 \$
		126 980.49 \$

c) Le directeur général dépose la liste des paiements Internet au montant de :
159 006.44 \$

	AGENCE DU REVENU DU CANADA	6 791.16 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	4 390.88 \$
	BELL MOBILITE	264.70 \$
	HYDRO-QUEBEC	3 093.21 \$
	HYDRO-QUEBEC	2 047.00 \$
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	31 363.05 \$
	VIDEOTRON	122.96 \$
	VISA DESJARDINS	690.13 \$
	VISA DESJARDINS	1 036.23 \$
	HYDRO-QUEBEC	5 05.89 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	4 426.69 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	8 789.73 \$
	CARRA	1 897.58 \$
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	34 752.66 \$
	LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	7 075.05 \$
	HYDRO-QUEBEC	5 046.01 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 146.05 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 305.32 \$
	HYDRO-QUEBEC	8 20.93 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 10.50 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 20.12 \$
	HYDRO-QUEBEC	2 15.84 \$
	HYDRO-QUEBEC	2 537.78 \$
	HYDRO-QUEBEC	2 026.30 \$
	HYDRO-QUEBEC	5 2.37 \$
	HYDRO-QUEBEC	3 89.72 \$
	SSQ GROUPE FINANCIER	30 451.10 \$
	VISA DESJARDINS	7 537.48 \$
		159 006.44 \$

d) Le directeur général dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 155 666.76 \$ concernant les salaires du 2 février au 1^{er} mars 2025/quinzaine et du 1^{er} février au 28 février 2025/mensuel.

Déposé le	Semaine de paie no	Paie du	Montant
20-févr-25	2 au 15 février 2025	4-Quinzaine	71 003.29 \$
6-mars-25	16 février au 1 ^{er} mars 2025	5-Quinzaine	72 990.43 \$
27-févr-25	1 ^{er} au 28 février 2025	2-mensuel	11 673.04 \$
			155 666.76 \$



2025-03-10-043

N° de résolution
ou annulation**2.1.2 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 227 482.93 \$

a) Les comptes à payer au montant de : 34 126.34 \$

22347	AGFMIQ	373.66 \$
22348	AGRITEX LANAUDIÈRE INC.	9 191.60 \$
22349	ASSOCIATION DES DIRECTEURS DES TRAVAUX	300.00 \$
22350	ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE	316.18 \$
22351	ATOUT PLUS INC.	724.78 \$
22352	LES CONTRÔLES DAVIS QUÉBEC LTÉE	1 205.83 \$
22353	GLS CANADA (DIDCOM)	20.77 \$
22354	EDUCAZDO INC.	1 552.17 \$
22355	EMRIK CÔTE	574.88 \$
22356	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	2 16.00 \$
22357	EVENEMENTS FUNPARTY INC.	1 543.16 \$
22358	GLOBOCAM ANJOU INC.	465.82 \$
22359	GORLEAU INC.	431.16 \$
22360	GROUPE ABS INC.	4 254.08 \$
22361	J.J.M.P. ASPIRATEURS	394.36 \$
22364	JOUCOEUR	1 811.63 \$
22365	KANATRAÇ MIRABEL	2 719.63 \$
22366	LES ENTREPRISES M & D	4 708.23 \$
22367	MAKTECH INC.	508.48 \$
22368	LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ST-CALIXTE	146.53 \$
22372	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXTE INC.	5 70.43 \$
22373	ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC	790.51 \$
22374	PLUMBERIE JFH- VÉZINA	189.71 \$
22375	RESEAU ENVIRONNEMENT	367.92 \$
22376	L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	850.82 \$
		34 126.34 \$

b) Les dépôts directs au montant de : 193 356.59 \$

3224	9499-0231 QUEBEC INC.	2 213.27 \$
3225	ACIER QUELLETTE INC.	135.56 \$
3226	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	1 891.39 \$
3227	ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES	1 308.66 \$
3228	DRUIDE INFORMATIQUE INC.	402.41 \$
3229	AQUA DATA	1 701.63 \$
3230	AUBUT DIESEL INC.	12 888.73 \$
3231	BUREAUTÉCH	1 039.92 \$
3232	CENTRE DE CAMION ST-JEROME INC.	9 686.48 \$
3233	CHEM ACTION INC.	1 249.78 \$
3234	GROUPE CLR	160.91 \$
3235	LES CONTRÔLES CT	1 908.41 \$
3236	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	500.59 \$
3237	DÉNEIGEMENT M ET FILS INC.	2 931.86 \$
3238	LE DÉTAILLANT SANITAIRE INC.	2 525.60 \$
3239	DHC AVOCATS INC.	1 233.52 \$
3240	EBI ENVIRONNEMENT INC.	1 189.41 \$
3241	ENTREPRISES GODOIN	2 960.61 \$
3242	LES ENTREPRISES NORDKEAU INC.	12 893.88 \$
3243	EQUIPE LAURENCE	1 273.36 \$



N° de réclamation
ou annotation

3244	L'EQUIPEUR	250.00 \$
3245	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS	249.61 \$
3246	GG BEARING	925.95 \$
3247	LE GROUPE ROGER FAGUY INC.	1 121.21 \$
3248	HEBRAUQUE INC	405.23 \$
3249	HETEK SOLUTIONS INC.	11 359.53 \$
3250	IMACDULEUR	116.00 \$
3251	LES IMPRIMERIES ADMINISTRATIFS CONTINUUM LT	5 593.55 \$
3252	GROUPE ISM	3 267.54 \$
3253	KARINE GAUTHIER	160.00 \$
3254	LE GROUPE KIWI INC.	2 546.70 \$
3255	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 191.22 \$
3256	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	1 500.13 \$
3257	LIBRAIRIE LU-LU INC.	908.24 \$
3258	LOCATION ALARY	2 726.06 \$
3259	LUCIOLE	691.58 \$
3260	LUMIDAIRE INC.	1 540.67 \$
3261	MACHINERIES FORGET	173.79 \$
3262	MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.	485.65 \$
3263	NORDICITE INC.	672.60 \$
3264	ORKIN CANADA CORPORATION \$	578.64 \$
3265	PFD AVOCATS LAWYERS	5 089.04 \$
3266	DISTRIBUTION MAIRO PICHETTE	4 439.79 \$
3267	PIECES D'AUTO J.P. BACETTE INC.	305.91 \$
3268	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	415.90 \$
3269	PIERQUIP	112.06 \$
3270	POMPACTION INC	1 768.66 \$
3271	LES PORTES BOURASSA LALIBERTÉ INC.	642.89 \$
3272	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	217.36 \$
3273	25-33-4590 QUEBEC INC.	931.93 \$
3274	RELIURES D.S.M.	1 627.12 \$
3275	REMUNIA INC.	1 930.20 \$
3276	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	12 287.95 \$
3277	SEL FRIGON INC	38 236.70 \$
3278	SIGNEL SERVICES INC.	9 864.86 \$
3279	STEFEM DIV. D'EMCO CORPORATION	2 159.23 \$
3280	SYS-TECK ÉLECTRIQUE INC.	2 821.76 \$
3281	TECHNO DIESEL INC.	6 021.98 \$
3282	TREMBLAY HUISSIERS DE JUSTICE INC.	273.41 \$
3283	LES PRODUCTIONS UNITY INC.	3 000.00 \$
3284	ELITE FORD ST-JÉRÔME	160.18 \$
3285	WASTE MANAGEMENT	3 266.26 \$
3286	WURTH CANADA LIMITEE	1 424.52 \$
		193 356.59 \$

2025-03-10-044

2.1.3 MANDAT À LA FIRME EXPERTBATIMENT.CA POUR PRÉLEVER ET ANALYSER DES ÉCHANTILLONS DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.

CONSIDÉRANT QUE nous devons nous conformer à la norme SP 3280 - Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE nous avons eu une recommandation de nos auditeurs à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE nous avons des bâtiments qui ont été construits dans les années critiques qui pourraient contenir de l'amiante, et par ce fait, nous devons de nous assurer que lesdits bâtiments ne contiennent pas d'amiante;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire octroyer le mandat à la compagnie EXPERTBATIMENT.CA afin de prélever et analyser des échantillons de matériaux afin de nous soumettre des recommandations.



11^e de résolution
ou annulation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'ADJUGER le mandat à la firme EXPERTBATIMENT.CA au montant de
16,830.00 \$ avant taxes plus une contingence de 10% pour le mandat de 5
bâtiments;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun
les factures relatives à ce mandat.

2025-03-10-045

**2.1.4 MANDAT À EDILEX POUR UN ABONNEMENT À UN MODULE DE
RÉDACTION D'APPELS D'OFFRES ET DE CONTRAT GRÉ À GRÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire souscrire à un
contrat de gré à gré avec Edilex pour un abonnement à un module de rédaction
d'appels d'offres et de contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait prévue ce projet au Programme
triennal d'immobilisation en 2025;

CONSIDÉRANT QU'une proposition (numéro 3350) qui comprend trois années,
soit 2025-2026-2027 pour un montant total de 19,888.13 plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'AUTORISER monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-
trésorier à signer les documents relatifs au contrat d'abonnement pour et au nom
de la Municipalité de Saint-Calixte.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun
les factures relatives à cet abonnement.

2025-03-10-046

**2.1.5 AMÉNAGEMENT DE LOCAUX - HÔTEL DE VILLE - AVENANT
SURVEILLANCE DES TRAVAUX ARCHITECTURE**

CONSIDÉRANT QUE le mandat de surveillance en Architecture pour ce projet a
été accordé à la firme Atelier SENS Architecte dans la résolution no 2024-03-11-
059, pour un montant budgétaire de 12 000 \$ applicable à taux horaire;



19^e de résolution
ou annexe

2025-03-10-047

CONSIDÉRANT QUE la firme Atelier SENS Architecte a fourni des efforts supplémentaires pour la coordination de plusieurs changements survenus dans ce projet tel que mentionnés dans sa lettre du 21 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la firme Atelier SENS Architecte a fourni les feuilles de temps du personnel affecté à la surveillance des travaux totalisant des honoraires de 20 298,50 \$ avant taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCORDER l'avenant de surveillance des travaux à la firme Atelier SENS Architecte pour un montant supplémentaire de 8 298,50 \$ avant taxes.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement 02-190-00-410;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun les honoraires relatifs à cet avenant.

2.1.6 PROGRAMMATION DE TRAVAUX #5 FINALE (CORRIGÉE) DE LA TECQ 2019-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coût de toutes sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux #5 corrigée ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;



N° de résolution
ou amendement

2025-03-10-048

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des affaires municipales et de l'habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux #5 corrigée ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

2.1.7 MANDAT POUR QUATRE ANS À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM) ET ABRASIFS TRAITÉS.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) et abrasifs traités;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) et des abrasifs traités dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2029 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2028-2029;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium et des abrasifs traités



N° de résolution
ou annulation

nécessaires aux activités de la Municipalité, pour les hivers 2025-2026 à 2028-2029 inclusivement;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2025-2026, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

2025-03-10-049

2.1.8 DEMANDES RELATIVES À LA ROUTE 335

CONSIDÉRANT QUE la route 335 est sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs plaintes ont été adressées à la Municipalité de Saint-Calixte relativement à la route 335 concernant la visibilité de la route à certains endroits longeant la route 335 particulièrement causée par les branches d'arbres et les herbes trop hautes réduisant ainsi la vue des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte est le porte-parole des Calixtiens et Calixtiennes faisant l'objet des plaintes sur ce sujet au MTMD;

CONSIDÉRANT QUE le secteur de la rue du Moulin Rouge et de l'entrée du lac Brien, il y aurait lieu de voir à l'émondage d'arbres dans l'emprise de cette courbe de 45 km/h afin d'assurer une meilleure visibilité;

CONSIDÉRANT QU'un gros accident mortel a eu lieu dans ce secteur le 27 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'à l'intersection de la rue de la Concorde et de la route 335, il y aurait lieu également de couper les herbes et les arbres qui nuisent à la vue des automobilistes qui désirent s'engager sur la route 335, afin d'avoir un meilleur triangle de visibilité à cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE la courbe du chemin du lac Bob est également dangereuse il y aurait lieu d'analyser la possibilité de revoir le tracé de cette courbe afin d'améliorer la qualité visuelle et la sécurité des usagers de la route;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



10^e de résolution
ou annulation

2025-03-10-050

D'AVISER le ministère des Transports et de la Mobilité durable d'intervenir le plus rapidement possible pour corriger ces situations qui nuisent à la visibilité fluide des usagers de la route, afin de la rendre la plus sécuritaire possible.

D'ACHEMINER une copie de cette résolution à monsieur Stéphane Audet, directeur général du MTQ pour la région Laurentides-Lanaudière ainsi qu'à monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau.

**2.1.9 AUTORISATION AU MAIRE POUR ALLER CHERCHER DES
OPINIONS SUR CERTAINES DÉCISIONS LÉGALES POUR CERTAINS
DOSSIERS NECESSITANT UNE CONFIDENTIALITÉ QUANT À LEUR
CONTENU**

Mme Any-Pier Houle vote contre la résolution, alors que tous les autres membres du conseil incluant le maire votent en faveur.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir d'une autre opinion juridique auprès d'une autre firme d'avocats, que celle avec qui elle fait affaire actuellement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal autorise le maire de contacter une autre firme d'avocat étant dans le domaine municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal autorise par le fait même le maire d'engendrer des frais;

CONSIDÉRANT QU'à la demande du conseil municipal, les opinions resteront confidentielles au conseil municipal, élus(es) seulement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE suite aux vérifications et autorisations du maire, le directeur général est autorisé à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à cette résolution.

Pour : Michel Jasmin, Louise Bourassa, Alexandre Mantha, Gaétan Lavallée, Lucie Chagnon.
Contre : Any-Pier Houle.

2025-03-10-051

**2.1.10 SUBVENTION À L'ORGANISME SANTÉ, MIEUX-ÊTRE
MONTCALM, COOP DE SOLIDARITÉ - IMPLANTATION D'UNE
DOUCHE COMMUNAUTAIRE**

Mme Lucie Chagnon, en apparence de conflit d'intérêts, se désiste de son droit de voter, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur.

CONSIDÉRANT QUE l'OBNL, santé, mieux-être Montcalm, Coop de solidarité, avec son projet PIVOT, serait ouverte à un projet d'implantation d'une douche communautaire pour les personnes dans le besoin;



N° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est prête à offrir, à l'organisme santé, mieux-être Montcalm, Coop de solidarité, une subvention pour un maximum de 8 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer, en temps opportun, à l'organisme santé, mieux-être Montcalm, Coop de solidarité, une subvention d'un montant maximum de 8 000 \$ pour l'implantation, à même leur immeuble, d'une douche communautaire pour les personnes dans le besoin.

D'IMPUTER la dépense à même le budget de fonctionnement.

2025-03-10-052

2.1.11 SUBVENTION À L'ORGANISME SANTÉ MIEUX-ÊTRE MONTCALM, COOP DE SOLIDARITÉ

Mme Lucie Chagnon, en apparence de conflit d'intérêts, se désiste de son droit de voter, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur.

CONSIDÉRANT QUE madame Jeanne Powers a été une personne extrêmement dévouée au bien-être de sa communauté;

CONSIDÉRANT QUE la famille a été interpellée suite au décès de madame Jeanne Powers;

CONSIDÉRANT QUE la famille désire que la municipalité offre une subvention en mémoire de madame Jeanne Powers à un organisme;

CONSIDÉRANT QUE madame Jeanne Powers était dans le conseil d'administration de l'organisme Santé Mieux-être Montcalm, COOP de solidarité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire donc offrir, à la demande de la famille, une subvention de 200 \$ à l'organisme Santé Mieux-être Montcalm, COOP de solidarité.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal désire offrir une subvention de 200 \$ à l'organisme Santé Mieux-être Montcalm, COOP de solidarité, en mémoire de madame Jeanne Powers s'ayant dévoué à la cause de cet organisme.

QUE le directeur général et greffier-trésorier procède au paiement de cette subvention.

2025-03-10-053

2.1.12 SUBVENTION À L'OBNL "PAR MINOUS STÉRILISATION" - PROGRAMME DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS - CSRM



17^e de résolution
sur ordonnance

Formulaires d'adoption 020, (416) 893-3179 / 1-800-463-4079 — M. 504

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été sollicité par les responsables de l'OBNL "Par Minous stérilisation" ayant pour but principal la stérilisation des chats errants ou dits libres ou communautaires (CSRM) pour une demande de subvention afin de les aider dans leur démarche pour quelques stérilisations;

CONSIDÉRANT QUE la réalité des chats errants est une responsabilité collective et en l'absence de mesures pour limiter leur nombre, ces chats luttent pour leur survie et deviennent une nuisance pour les citoyens; souvent sous-alimentés ils développent des maladies;

CONSIDÉRANT QUE s'ils ne sont pas stérilisés ils se reproduisent rapidement et augmentent la surpopulation de chats errants;

CONSIDÉRANT QU'il est estimé que deux chats errants peuvent donner naissance entre 10 à 15 chatons par année et ainsi engendrer 1 728 chats en trois ans et 20 736 chats en quatre ans;

CONSIDÉRANT QUE la stérilisation permet de mettre fin à ce cycle de reproduction, de contrôler la population féline et d'améliorer la qualité de vie des animaux;

CONSIDÉRANT QUE la stérilisation permet également de diminuer les comportements indésirables, tels que la fugue, le marquage urinaire, les vocalisations excessives, les bagarres et l'agressivité. Aussi, lorsque des chats stérilisés occupent le territoire cela limite la venue d'autres chats;

CONSIDÉRANT QUE Saint-Calixte n'échappe pas à la triste réalité de cette surpopulation puisqu'il y a des colonies de 20, 30 et voire 40 chats errants sur tout le territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCORDER à l'OBNL "Par Minous Stérilisation" une subvention de l'ordre de 2 500 \$, du budget subvention du conseil municipal, dans le cadre du programme de type Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM), pour procéder à la stérilisation de chats errants dont les fonds seront affectés au paiement des frais vétérinaires pour quelques stérilisations.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder à une avance de fonds au montant de 1 000 \$ à l'organisme "Par Minous Stérilisation" et le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives lorsque le total de la subvention accordée sera atteint.

2025-03-10-054

2.1.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2025 POURVOYANT À ABROGER LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 648-2018 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 258 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 6 ROUES 4 X 4 AVEC ÉQUIPEMENTS À NEIGE (BENNE BASCULANTE 4 SAISONS, CHASSE-NEIGE RÉVERSIBLE, AILE DE CÔTÉ) POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 772-2025, ce qui dispense de lecture;



N° de l'acte
ou annulation

CONSIDÉRANT QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 772-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le registre d'enregistrement sera accessible le 17 mars 2025, de 9 h à 19 h, au bureau de la municipalité situé au 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 772-2025, pourvoyant à abroger le règlement d'emprunt # 648-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 258 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 6 roues 4 X 4 avec équipements à neige (benne basculante 4 saisons, chasse-neige réversible, aile de côté) pour le service des travaux publics, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°772-2025, POURVOYANT À ABROGER LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 648-2018 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 258 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 6 ROUES 4 X 4 AVEC ÉQUIPEMENTS À NEIGE (BENNE BASCULANTE 4 SAISONS, CHASSE-NEIGE RÉVERSIBLE, AILE DE CÔTÉ) POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QUE la municipalité a adopté, le 14 mai 2018, le règlement # 648-2018 intitulé - Règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt de 258 000 \$ pour l'acquisition d'un camion 6 roues 4 X 4 avec équipements à neige (benne basculante 4 saisons, chasse-neige réversible, aile de côté) pour le service des travaux publics;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a jamais réalisé l'objet de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler définitivement ce règlement, afin de régulariser les soldes à financer par règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt de règlement et l'avis de motion de l'adoption du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 : Le conseil municipal de Saint-Calixte abroge à toutes fins que de droit le règlement # 648-2018;

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 10E JOUR DE MARS 2025.


Michel Jasmy, maire


Mathieu-Charles LeBlanc, ing., Directeur général et greffier-trésorier

2.2 RESSOURCES HUMAINES

2.2.1 EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'ÉCOCENTRE M. CYRILLE GAGNON

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir un poste préposé(e) à l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution de l'offre d'emploi, la Municipalité a reçu vingt-deux (22) curriculums vitae;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'évaluation des curriculums vitae, trois (3) candidatures ont été retenues pour des entrevues téléphoniques;

CONSIDÉRANT QUE pour le processus d'entrevue en tant que tel, un questionnaire d'entrevue a été utilisé par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué l'entrevue basée sur les critères d'évaluation, soit, l'expérience, les connaissances, les habiletés, la motivation, l'attitude, la personnalité, le service client et la disponibilité;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-02-10-027, laquelle entérinait l'embauche d'un premier candidat;

CONSIDÉRANT QUE la première candidate sélectionnée a échoué l'enquête de sécurité pré-emploi;

CONSIDÉRANT QUE M. Cyrille Gagnon, le deuxième candidat sélectionné, répond aux critères recherchés pour le poste et satisfait aux exigences de l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE M. Cyrille Gagnon a passé avec succès l'enquête de sécurité pré-emploi.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

2025-03-10-055



N° de résolution
ou annulation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la présente résolution abroge la résolution no 2025-02-10-027;

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de M Cyrille Gagnon à la fonction de préposé à l'écocentre.

QUE le statut d'emploi est temporaire.

QUE la date d'embauche sera le premier jour travaillé.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective.

2025-03-10-056

2.2.2 NOMINATION D'UN MÉCANICIEN M. RICHARD RIVEST-REEMPLACEMENT D'UN CONGÉ DE MALADIE

CONSIDÉRANT un congé de maladie pour une durée indéterminée d'un employé;

CONSIDÉRANT l'affichage interne du 11 février 2025 afin de doter un poste de mécanicien pour un remplacement d'un congé de maladie;

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux conformément à la convention collective avaient jusqu'au 19 février 2025 pour déposer leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Rivest est le seul à avoir déposé sa candidature;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Rivest répond adéquatement aux exigences de l'emploi, effectue les tâches avec rigueur, efficacité et discernement et a une personnalité compatible avec l'équipe en place.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de M. Richard Rivest à la fonction de mécanicien pour le remplacement d'un congé de maladie, et ce, à compter de la présente résolution;

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective.

2025-03-10-057

2.2.3 NOMINATION DE 2 JOURNALIERS-CHAUFFEURS M. GABRIEL POULIN ET M. VINCENT FILLION-REEMPLACEMENT D'UN CONGÉ DE MALADIE

CONSIDÉRANT un congé de maladie pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'un mouvement interne a engendré la libération d'un second poste de journalier-chauffeur, et ce, pour une durée indéterminée, en raison d'un congé de maladie;



N° de résolution
ou annotation

2025-03-10-058

CONSIDÉRANT l'affichage interne du 11 février 2025 visant à pourvoir un poste de journalier-chauffeur en remplacement d'un congé de maladie;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la convention collective, les employés municipaux avaient jusqu'au 19 février 2025 pour soumettre leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) employés ont déposé leur candidature pour ces postes;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics, en faveur des candidats sélectionnés;

CONSIDÉRANT QUE M. Gabriel Poulin et M. Vincent Fillion sont les employés les plus anciens, qu'ils satisfont pleinement aux exigences du poste et qu'ils effectuent les tâches avec rigueur, efficacité et discernement, tout en ayant une personnalité compatible avec l'équipe en place;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de M. Gabriel Poulin et M. Vincent Fillion à titre de journaliers-chauffeurs pour assurer le remplacement des congés de maladie, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective.

2.2.4 NOMINATION D'UN JOURNALIER TEMPORAIRE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE- M. FRANÇOIS-XAVIER RIVEST

CONSIDÉRANT L'affichage interne du 11 février 2025 afin de doter un poste de journalier temporaire pour la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux, conformément à la convention collective, avaient jusqu'au 19 février pour déposer leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) candidatures ont été reçues;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-10-21-255 mentionnant l'embauche de M. François-Xavier Rivest au poste de journalier-chauffeur temporaire pour la période hivernale 2024-2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE M. Rivest répond aux exigences de l'emploi, effectue les tâches avec rigueur, efficacité et discernement et à une personnalité compatible avec l'équipe en place.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de monsieur François-Xavier Rivest à la fonction de journalier temporaire, et ce, à compter du 1^{er} avril 2025.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.3.1 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 773-2025 POURVOYANT À LA GESTION CONTRACTUELLE

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Lucie Chagnon, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté règlement no : 773-2025 pourvoyant à la gestion contractuelle

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.



PROJET - RÈGLEMENT N°773-2025 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALEM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N°773-2025 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE La Municipalité a adopté son règlement sur la gestion contractuelle numéro 661-2019 le 8 juillet 2019 et son amendement numéro 682-2021 le 16 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);



N° de résolution
ou amendement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU que la municipalité veut amender son règlement de gestion contractuelle afin de l'adapter aux réalités opérationnelles de l'administration;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à promouvoir la transparence dans l'octroi des contrats municipaux, et ce, dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux, tout en vivant la saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPRUVÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Colombe adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droits et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de répondre aux obligations prévues à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec et d'assurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux en approvisionnement de biens, de services et de travaux de construction.

ARTICLE 2. CLAUSE LINGUISTIQUE

Conformément à la Charte de la langue française, les documents d'acquisition et de livraison des biens ou services acquis sont rédigés en français. Tout document fourni avec un produit ou un appareil doit être rédigé en français.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Appel d'offres :

Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin et suivants les conditions prévues à la Loi, incluant une ouverture publique des soumissions.

Cocontractant :

Personne physique ou morale qui s'est vu attribuer un contrat par la Municipalité.

Contrat de gré à gré :

Toute entente entre la Municipalité et un cocontractant relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service



19^e de résolution
de consultation

duquel découle une obligation de nature monétaire et qui n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence.

Demande de prix : Processus, autre que l'appel d'offres, par lequel la Municipalité met en concurrence des fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs dont la résultante est un contrat et dont les offres reçues peuvent être négociées dans le meilleur intérêt de la Municipalité.

Municipalité : Municipalité de Saint-Catharines

Soumissionnaire : Personne morale ou physique qui participe à un appel d'offres ou une demande de prix par le dépôt d'une soumission ou d'une offre de prix ou de services.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

4.1 Type de contrat

Ce règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité et ne limite en rien l'application des exceptions prévues au Code municipal du Québec et ses règlements tout en excluant les contrats de travail.

Il fait partie intégrante de tout contrat de la Municipalité adjugé à la suite d'un appel d'offres, d'une demande de prix ou passé de gré à gré.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi, il ne s'applique pas aux contrats procurant majoritairement des revenus à la Municipalité, ainsi que l'achat et la vente d'immeubles.

4.2 Règlement de contrôle et de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs

Tout contrat doit être octroyé conformément au Règlement de contrôle et suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs en vigueur déléguant à certains fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'adjuger des contrats, de former des comités de sélection et le pouvoir d'autoriser l'embauche de personnel permanent.

4.3 Politique d'approvisionnement

Le présent règlement doit être appliqué de concert avec la Politique d'approvisionnement dûment adoptée par le conseil. En cas d'incompatibilité avec la Politique, le présent règlement a préséance.

ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE D'APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur général / greffier-trésorier, ou le directeur général adjoint / greffier-trésorier adjoint en son absence, est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE III : MESURES

ARTICLE 6. MESURES FAVORISANTES À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

6.1 Déclaration du soumissionnaire

Lorsque requis, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou son offre une déclaration attestant que sa soumission a été établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire se trouvant à l'Annexe I.

6.2 Déclaration d'intégrité

Lorsque requis dans les documents de mise en concurrence, pour tous les types de contrats adjugés à une entreprise, et ce, peu importe le mode d'adjudication, toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit fournir une déclaration dans laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et doit s'engager à prendre toutes



N° de résolution
ou annotation

les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire se trouvant à l'Annexe II.

Une déclaration d'intégrité est requise lorsqu'un contrat est conclu entre une entreprise ou un fournisseur et un organisme municipal. Tous les types de contrats sont visés, peu importe la méthode de sollicitation utilisée. La production d'une déclaration n'est cependant pas requise lorsque :

- L'entreprise détient déjà l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics;
- Les conditions du contrat ne font l'objet d'aucune discussion entre l'organisme public et l'entreprise, notamment lorsque le contrat est formé par l'acceptation pure et simple par l'organisme d'une offre de contracter qui est faite dans le cours ordinaire des activités de l'entreprise et qui n'est pas spécifiquement destinée à cet organisme (par exemple, on pourrait penser à des achats au comptoir ou au paiement d'un trajet de taxi).

6.3 Dénonciation

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité (notamment un consultant ou un mandataire) doivent dénoncer, le plus tôt possible conformément au présent règlement, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption ou de situations, comportements ou gestes pouvant compromettre l'intégrité d'un processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police, de la Commission municipale du Québec, de l'Autorité des marchés publics ou d'une autre autorité publique.

6.4 Confidentialité et discrétion

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité doit, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

6.5 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants

Tout mandataire, consultant ou sous-traitant chargé par la Municipalité de rédiger en partie ou en totalité des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 7. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

7.1 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ses activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLAQ, chapitre T-11.011), au



N° de résolution
ou annotation

le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2) et
aux avis du Commissaire au lobbyisme.

ARTICLE 8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

8.1 Avantage à un fonctionnaire, employé, membre du conseil et comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur éventuel d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un fonctionnaire, employé, membre du conseil ou du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir un contrat.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas considérés comme offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou autres avantages le fait pour un soumissionnaire, fournisseur ou acheteur :

- a) d'offrir des articles promotionnels, de commanditer ou de défrayer des activités dans le cadre d'activités de formation ou de congrès, si lesdits articles ou activités sont offerts à l'ensemble des participants à ladite activité ou audit congrès;
- b) de commanditer ou de donner des prix destinés à un tirage pour toute activité communautaire accessible à l'ensemble des citoyens;

8.2 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès du comité de sélection

En même temps que le dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou n'a communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent. Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant l'heure de l'ouverture officielle des soumissions.

ARTICLE 9. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.1 Déclaration des fonctionnaires et employés

Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé constate qu'il a un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un soumissionnaire ou un fournisseur éventuel, il doit remplir et fournir une déclaration écrite (Annexe V) au directeur général et greffier-trésorier visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires qu'il a avec les soumissionnaires avérés ou les fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs ayant soumis un prix dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou d'attribution du contrat qu'il a eu à préparer ou gérer.

L'alinéa précédent est aussi applicable lorsque, suivant la réception de soumission, l'ouverture des soumissions ou même l'octroi d'un contrat, un fonctionnaire ou un employé prend connaissance d'un tel intérêt ou situation.

9.2 Déclaration du soumissionnaire

En même temps que le dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une



N° de résolution
ou annotation

déclaration écrite (**Annexe I**), indiquant s'il a personnellement, ou par l'entremise de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil municipal, les fonctionnaires ou les employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

9.3 Lien avec un soumissionnaire

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission dans le cadre d'un appel d'offres. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

ARTICLE 10. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE CONTRAT QUI EN RÉSULTE

10.1 Loyauté

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser d'une manière abusive, l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

10.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil de la Municipalité délègue au responsable du projet concerné le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation.

10.3 Responsable de l'information aux soumissionnaires

Dans le cadre de tout processus de mise en concurrence, le soumissionnaire doit obligatoirement adresser toute question ou commentaire uniquement au responsable de l'information aux soumissionnaires identifié aux documents de mise en concurrence.

Afin d'assurer la documentation et la traçabilité des communications, celles-ci doivent se faire par écrit à l'adresse courriel du responsable de l'information aux soumissionnaires comme indiqué aux documents de mise en concurrence.

10.4 Visite des lieux

Les visites des lieux doivent être effectuées sur rendez-vous et sur une base individuelle en conformité au principe de la non-divulgateur du nombre et de l'identification des soumissionnaires.

La Municipalité doit également s'assurer que tous les soumissionnaires reçoivent exactement les mêmes renseignements. Les soumissionnaires adressent leurs questions par écrit et les transmettent par courrier électronique à la Municipalité. Les réponses sont transmises, lorsque requises, à l'ensemble des soumissionnaires par l'émission d'addenda.



N° de résolution
ou annotation

10.5 Firme ayant participé à l'élaboration de documents utilisés dans l'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres prévoient l'incapacité à soumissionner pour toute personne qui, directement ou indirectement, a participé à l'élaboration de documents utilisés dans l'appel d'offres, sauf dans le cas d'une firme qui aurait participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts ou un programme fonctionnel et technique, à condition que tous les documents préparés par cette firme soient fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

10.6 Nominations des membres du comité de sélection

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil de la Municipalité délègue au directeur général ou au directeur général adjoint le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

10.7 Confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité et tout mandataire ou consultant œuvrant pour la Municipalité doivent préserver, en tout temps, l'identité des membres de tout comité de sélection.

10.8 Déclaration des membres et du secrétaire du comité de sélection

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire du comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III et IV) prévoyant notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon les normes d'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

10.9 Droits de non-attribution d'un contrat

Notamment dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Municipalité ou si elles sont déraisonnables, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat.

10.10 Retrait d'une soumission après l'ouverture

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la Municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

ARTICLE 11. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER TOUTE MODIFICATION D'UN CONTRAT

11.1 Modification d'un contrat



N° de résolution
ou annotation

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. L'absence de modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

11.2 Démarche d'autorisation d'une modification

Pour toute demande de modification au contrat, le responsable de l'exécution du contrat doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et la soumettre pour approbation aux personnes autorisées en vertu du Règlement de contrôle et suivi budgétaire et la délégation de pouvoir.

Le responsable de l'appel d'offres ou le coordonnateur du projet ainsi que le directeur du service des finances conserve une liste détaillée de toutes les modifications apportées à un contrat. Cette liste permet notamment d'obtenir une vision globale de toutes les modifications effectuées pour un même contrat et d'appuyer la décision d'autoriser ou non une modification subséquente.

La modification d'un contrat de moins de 25 000 \$ doit être autorisée par le directeur général en référence à la valeur totale du contrat. Aucune résolution n'est nécessaire. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une acceptation écrite du directeur général autorisant la dépense supplémentaire.

Pour la modification à un contrat d'une valeur de plus de 25 000 \$ et inférieur au seuil d'appel d'offres public obligatoire ou dont la modification a pour effet de le porter à ce niveau, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général de la Municipalité. Ce dernier étudiera la demande de modification présentée et soumettra ces recommandations au conseil de la Municipalité. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution par le conseil de la Municipalité.

Dans le cas où il est impossible, en raison d'une situation d'urgence ou d'un imprévu susceptible de causer un préjudice, d'attendre la résolution du conseil de la Municipalité avant de modifier le contrat, le responsable de projet doit obtenir l'autorisation préalable Directeur général avant d'autoriser la modification auprès du contractant. Le Directeur général doit en aviser le maire dans les meilleurs délais, par écrit, et entériner la modification par résolution à la séance du conseil suivante.

Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire inférieure à 10 % du coût du contrat original et respectant l'enveloppe budgétaire de contingence faisant partie intégrante du contrat, peut être autorisée par écrit par le responsable du projet. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

11.3 Variation des quantités avec des prix unitaires

Lorsqu'un contrat est basé sur des coûts unitaires et que les quantités estimées sont basées sur la consommation moyenne des dernières années ou ont fait l'objet d'une analyse sérieuse, la variation jugée raisonnable des quantités estimées ne constitue pas une modification au contrat.

ARTICLE 12. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

12.1 Principes de rotation

La Municipalité doit favoriser, lorsque possible, la rotation parmi les co-contractants éventuels à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré et visés par cet article.

La Municipalité considère notamment les facteurs suivants pouvant justifier de ne pas faire de rotation :

- a) le manque de concurrents qualifiés;
- b) la disponibilité, la rapidité ou les délais d'exécution;
- c) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- d) les critères liés au marché, territoire protégé, situation de fournisseur unique;
- e) la compétitivité du prix, en tenant compte des conditions du marché;
- f) le fait que le fournisseur, l'assureur ou l'entrepreneur ait un établissement sur le territoire;
- g) une situation d'exception ou d'urgence;
- h) le degré d'expertise nécessaire;
- i) l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- j) l'expérience et la capacité financière requises;
- k) le prix proposé;
- l) tout autre critère directement relié au marché.

12.2 Mesures de rotation – Liste des fournisseurs

À titre de mesure de rotation, la Municipalité dresse et maintient à jour une liste des fournisseurs potentiels dans les domaines où elle sait qu'elle va octroyer plus d'un contrat d'une valeur de 25 000 \$ au cours d'une année.

ARTICLE 13. MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

13.1 Principe

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après un appel d'offres public, la Municipalité favorise les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

13.2 Achat local

Conformément à la Politique d'approvisionnement, afin de favoriser son économie locale, la Municipalité se réserve le droit d'octroyer par préférence un contrat dont la valeur est inférieure au seuil exigent un appel d'offres public, à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, et ce, jusqu'à un maximum de 5% d'écart.

13.3 Achat québécois

Pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, la Municipalité se réserve le droit d'adjuger, par préférence, tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public, à un fournisseur ayant un établissement au Québec et dont les biens sont produits ou assemblés au Québec ou dont les services sont dispensés au Québec, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition qu'à égalité ou moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

CHAPITRE III : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

ARTICLE 14. MODE DE SOLlicitATION

Tout contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil obligeant à un appel d'offres public peut être conclu suivant l'un ou l'autre des modes de sollicitation ci-dessous :

- 1) De gré à gré sur justification et approbation du responsable;
- 2) Demande écrite de prix;
- 3) Appel d'offres sur invitation;
- 4) Tout autre mode de sollicitation ou toute autre forme de mise en concurrence, au choix de la Municipalité.

ARTICLE 15. MODE D'ATTRIBUTION

Dans le cadre d'une demande de prix ou de toute autre forme de mise en concurrence autre que l'appel d'offres, afin de favoriser un approvisionnement stratégique, le mode d'attribution le plus approprié sera retenu, en fonction de la nature du contrat. Par exemple :

- a) Prix le plus bas conforme;
- b) Prix le plus bas compte tenu de l'application d'une clause préférentielle;
- c) Offre globale la plus avantageuse considérant notamment le prix, les délais, la qualité du bien ou service et la proximité du fournisseur, et ce, même si elle n'est pas la plus basse;
- d) Coût total d'acquisition le plus bas.

Les modalités propres à chaque contrat sont déterminées au cas par cas par la Municipalité.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré ou de demande de prix, il est possible d'octroyer le contrat à un fournisseur n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au bon de commande ou à la résolution et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 16. ÉVALUATION QUALITATIVE DES SOUMISSIONS

La présente section s'applique lorsque la municipalité utilise un mécanisme d'évaluation de la qualité des soumissions.

16.1 Systèmes de pondération et d'évaluation des offres

Dans le cas d'un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, un des systèmes de pondération et d'évaluation des offres avec comité de sélection doit être utilisé.

16.2 Nomination d'un comité de sélection

Dans le cadre de la nomination d'un comité de sélection, les principes suivants doivent être respectés :

- Le comité de sélection doit être composé au minimum de trois (3) membres, dont au moins une (1) personne occupant un poste régulier au sein de la Municipalité et une (1) personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres;

- Les membres du comité doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres;
- Les membres choisis ne peuvent provenir d'un seul et même service;
- Une rotation des membres nommés sur les comités de sélection doit être assurée afin d'éviter que les comités soient toujours formés des mêmes personnes.

16.3 Protection de l'identité des membres

En sus des membres d'un comité de sélection qui ne doivent en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, tout dirigeant et employé de la Municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, en tout temps.

16.4 Processus d'évaluation effectué par les membres

Les membres d'un comité de sélection doivent :

- Évaluer individuellement chaque soumission sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- Attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère de pondération, un nombre de points;
- Travailler à l'atteinte d'un consensus en comité;
- Signer l'évaluation faite en comité;
- S'engager à éviter tout conflit d'intérêts, toute partialité et assurer la confidentialité des délibérations;
- Procéder à l'évaluation des offres en respectant les dispositions du code municipal et ainsi qu'en respectant le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

CHAPITRE IV : PROCÉDURES EN CAS D'URGENCE

ARTICLE 17. CONTRAT POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18. RÈGLE DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES

Le responsable fait payer, à même les fonds de la Municipalité, toute somme de deniers dus par elle, si :

- a) Les crédits nécessaires sont suffisants pour les acquitter à même le budget de fonctionnement;
- b) Un règlement d'emprunt l'autorise ;
- c) Une résolution par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, d'un fonds de roulement, de fonds réservés ou de subventions gouvernementales.

Si les crédits disponibles démontrent une insuffisance de crédit dépassant la limite permise pour acquitter des sommes de deniers dus, le responsable doit en aviser le conseil dans les plus brefs délais et lui suggérer des virements budgétaires visant à corriger la situation, et ce avant d'effectuer le paiement.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 19. GESTION DES PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

Tout élu municipal, dirigeant ou employé de la municipalité à qui est portée à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement.

La Municipalité délègue au directeur général de la Municipalité la responsabilité de la gestion des dénonciations et des plaintes, dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou d'une demande de prix et/ou de l'attribution d'un contrat.

Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil, des dirigeants et employés que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés. Le directeur général voit au traitement de ladite plainte et recommande les ajustements nécessaires à apporter le cas échéant. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général transmet aux autorités compétentes en matière de crimes et de répression de la collusion toutes plaintes lui étant transmises.

Dans la gestion des plaintes, le directeur général peut soumettre toutes plaintes de pratiques suspectes ou d'actes illégaux au coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

Dans l'éventualité où il est en conflit d'intérêts, le directeur général adjoint assumera la gestion de la dénonciation ou de la plainte.

ARTICLE 20. SANCTIONS

19.1 Sanctions pour le fonctionnaire ou employé municipal

Toute contravention au présent règlement par un fonctionnaire ou employé est passible de sanctions disciplinaires déterminées en fonction du principe de la gradation et de la gravité de l'infraction commise.

19.2 Sanctions pour les membres du conseil

Toute contravention au présent règlement par un membre du conseil est passible des sanctions prévues à l'article 938.4 du Code municipal du Québec.

19.3 Sanctions pour le cocontractant

Tout cocontractant, que ce soit un mandataire, un consultant, un adjudicataire, un fournisseur ou un entrepreneur, qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier des cocontractants éventuels de la Municipalité, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

19.4 Sanctions pour le soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des contractants éventuels de la Municipalité, constitué pour l'achat de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

ARTICLE 21. ANNEXES

Les annexes I à V font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 22. ABROGATION



17° de résolution
ou annulation

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée le 8 juillet 2019, telle qu'amendée et réputée par le règlement sur la gestion contractuelle numéro 773-2025, ainsi que tous les amendements ou toute autre disposition antérieure incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 10^È JOUR DE MARS 2025.


Michel Jasmin, Maire


Mathieu Charles LeBlanc, ing., Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE I DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, _____, en présentant la soumission ou l'offre ci-jointe [ci-après la « soumission »] à la Municipalité de Saint-Calixte, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tout égard.

Je déclare au nom de : _____
(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) Je déclare (cochez la case appropriée à votre situation) :
 - a) Que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent. ☐
 - b) Que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements. ☐
- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 a) ou b), je déclare qu'il n'y a pas



N° de résolution
ou annotation

ou de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- a) aux prix;
 - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b) ci-dessus.
- 9) En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 (b) ci-dessus.
- 10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de la divulguer en conformité avec l'alinéa 7 (b).
- 11) Je déclare qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression induite ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission ;
- 12) Le soumissionnaire déclare (cochez la case appropriée à votre situation) :

- a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte. ☐

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (LRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

- b) Des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte. ☐

Je déclare que des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (LRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

- 13) Je déclare (cochez la case appropriée à votre situation) :

- a) Que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Municipalité.
- b) Que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Municipalité :



N° de résolution
ou annulation

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

- 14) Je déclare, au nom du soumissionnaire, que celui-ci, ses sous-traitants, ses filiales ou sociétés apparentées ne retiendront, en aucun moment pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé, les services d'un employé ou dirigeant de la Municipalité ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'article 10.2 du Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité.

(Nom de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Signature)

(Titre)

(Date)

ANNEXE II

DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Saint-Casimir

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Contrat visé par cette déclaration : _____

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom du signataire autorisé : _____



N° de résolution
ou annulation

[À REMPLIR OBLIGATOIREMENT AVANT TOUTE ANALYSE DE SOUMISSIONS]

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Municipalité pour procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

(ci-après l'« appel d'offres ») déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'est confiée, à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) Je m'engage à analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 4) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'est confié par la Municipalité ou l'identité des membres du comité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) Je ne possède aucun intérêt pécuniaire ou lien d'affaires avec les soumissionnaires dans le cadre de ce processus d'appel d'offres;
- 6) Je ne possède aucun lien familial susceptible de créer un conflit d'intérêts avec les soumissionnaires dans le cadre de ce processus d'appel d'offres;
- 7) Je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

Signé à : _____ le _____
(Lieu de signature) (Date)

Signature : _____

**ANNEXE IV
DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION**

[À REMPLIR OBLIGATOIREMENT AVANT TOUTE ANALYSE DE SOUMISSIONS]

Je soussigné, _____ secrétaire du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Municipalité en vue d'assister et d'encadrer le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues, soit l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

(ci-après l'« appel d'offres ») déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'est confiée, à assister et encadrer les membres du comité de sélection sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) Je m'engage à soutenir techniquement le comité, et ce, sans droit de vote, et à compléter la grille d'évaluation de soumissions;
- 4) Je m'engage à ne pas divulguer l'identité des membres du comité de sélection et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) Je ne possède aucun intérêt pécuniaire ou lien d'affaires avec les soumissionnaires dans le cadre de ce processus d'appel d'offres;



N° de résolution
ou annulation

- 6) Je ne possède aucun lien familial susceptible de créer un conflit d'intérêts avec les soumissionnaires dans le cadre de ce processus d'appel d'offres;
- 7) Je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

Signé à : _____ le _____
(Lieu de signature) (Date)

Signature : _____

ANNEXE V DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont susceptibles d'être fournisseur, assureur, entrepreneur, soumissionnaire, consultant ou mandataire auprès de la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :

(Nom et numéro de l'appel d'offres, demande de prix ou du contrat)

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

(Signature) (Date)

(Nom du fonctionnaire ou employé)

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

4.1 RÉFECTION ROUTE 335 - FRAIS DÉPLACEMENT RÉSEAU BELL (PROJET NO P-2018-003)



19^e de résolution
ou annulation

2025-03-10-060

CONSIDÉRANT QUE le déplacement de certaines infrastructures de Bell est requis afin d'implanter les nouveaux trottoirs planifiés dans le cadre du projet de réfection de la route 335;

CONSIDÉRANT le consentement de travaux sur commande des projets H85493 et H68841 transmis par Bell le 17 février 2025 au montant budgétaire de 80 882,09 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE ledit consentement doit être signé par un représentant municipal désigné par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le consentement de travaux sur commande de Bell pour les projets H85493 et H68841.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun les coûts des travaux planifiés dans le consentement des travaux.

D'IMPUTER la dépense au règlement d'emprunt 755-2024-1.

5. SERVICES TECHNIQUES

5.1 ATTRIBUTION D'UN MANDAT POUR LA PRÉPARATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT POUR DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT DE TALUS AU POSTE DE POMPAGE #1 SUR LA RUE BEAUCHAMPS

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés en 2023 pour le remplacement de la conduite d'égout sanitaire sous la rivière Beauport, adjacent au poste de pompage #1, ont nécessité de l'enrochement de talus;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la sécurité publique demande que des correctifs soient apportés audit enrochement;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux correctifs nécessitent le dépôt d'une demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de la firme Équipe Laurence.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

D'OCTROYER le contrat pour la préparation des documents afin de déposer une demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès Ministère de l'Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs au montant de 10 500 \$ plus les taxes applicables dans le cadre de la réalisation des travaux correctifs d'enrochement.

QU'UN montant supplémentaire de 2 500 \$ plus les taxes applicables soit octroyé afin de couvrir les frais de surveillance des travaux ainsi que la préparation d'une attestation de conformité.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

QUE le directeur général et greffier trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2025-03-10-061

5.2 ACHAT D'UN CAMION DE TYPE VUS POUR LE DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été faite le 5 février 2025 auprès de 3 concessionnaires;

CONSIDÉRANT QUE 3 soumissions ont été reçues soit :

- 1- KIA des Laurentides : 37 844,84 \$ plus les taxes applicables (Sportage)
- 2- Toyota St-Jérôme les agences Kyoto Ltée : 39 342,20 \$ plus les taxes applicables (Rav 4)
- 3- Hyundai St-Jérôme : 41 388,76 \$ plus les taxes applicables (Tucson)

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour l'achat d'un véhicule de type VUS à l'entreprise KIA de Laurentides au montant de 37 844,84 \$ plus les taxes applicables conditionnellement à ce que le véhicule soit de couleur blanche.

D'IMPUTER la dépense au surplus non affecté;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2025-03-10-062

5.3 ACHAT D'UNE CAMIONNETTE DE TYPE PICK-UP POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que le camion de type pick up #11 d'année 2015 ayant comme numéro de série 1FTBF2B61FEB47332 nécessite un remplacement;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de prix a été faite auprès de 5 concessionnaires incluant la reprise dudit véhicule;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu 2 soumissions soit :

- 1- Trois Diamants Autos (1987) Ltée : 68 386,56 \$ toutes taxes incluses incluant 6 200 \$ pour la reprise de notre camion usagé
- 2- Grenier Chevrolet Buick GMC inc. : 76 074,58 \$ toutes taxes incluses incluant 3 150 \$ pour la reprise de notre camion usagé



N° de résolution
ou annotation

2025-03-10-063

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour l'achat d'un camion de type Pick-up 2500 à
l'entreprise Trois Diamants Autos (1987) Ltée au montant de 59 479.50 \$ plus les
taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense à la réserve voirie;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps
opportuns les factures relatives à ce contrat.

**5.4 AUTORISATION DE DÉPENSER AU DIRECTEUR DES SERVICES
TECHNIQUES AFIN DE PROCÉDER À L'INSTALLATION DE
TÉLÉMÉTRIE AU POSTE DE SURPRESSION D'EAU POTABLE
DUVALIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le poste de surpression d'eau potable Duvalière n'a pas de
système de télémétrie qui permet l'envoi d'alarmes et d'informations diverses;

CONSIDÉRANT QU'un tel système donnera un meilleur services aux citoyens
desservis par le surpresseur en permettant à la municipalité d'intervenir plus
rapidement en cas de problèmes;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'implantation de ce système s'élèvent à
10 551.29 \$ plus les taxes applicables et se répartissent comme suit:

- Pompaçon : 1 671.79 \$ plus les taxes applicables;
- Véolia : 7 729.50 \$ plus les taxes applicables;
- Nordicité : 1 150 \$ plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'AUTORISER le directeur des services techniques à procéder à des dépenses ne
dépassant pas 11 000 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense à la réserve aqueduc;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun
les factures relatives à ce contrat.

2025-03-10-064

**5.5 ÉCHANGE DE TERRAIN POUR LA CRÉATION D'UN ROND DE
VIRAGE SUR LA RUE DE L'HIRONDELLE**



N° de résolution
ou annulation

CONSIDÉRANT la demande reçue le 8 juillet 2024 de M. Frédéric Lacasse exposant les problématiques associées la configuration du bout de la rue de l'Hirondelle qui ne dispose pas de rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est bien consciente qu'elle utilise depuis des années une petite partie du lot 3 187 254 comme rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs rencontres ont eu lieu afin de trouver les meilleures solutions qui conviendrait aux deux parties afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité serait avantagée d'acquérir d'un rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE M. Lacasse est propriétaire du lot numéro 6 273 009 et que ce dernier a proposé à la municipalité de créer un rond de virage sur cedit lot en contrepartie d'un échange de même superficie d'une partie du lot 3 513 067 appartenant à la municipalité d'une superficie d'environ 560 m²;

CONSIDÉRANT QUE M. Lacasse demande que la municipalité fournisse et livre les matériaux granulaires requis pour la fondation du rond de virage en guise de participation financière et qu'il assumera tous les frais restants afin de compléter le projet;

CONSIDÉRANT QUE le pavage est à la charge de M. Lacasse, mais que la municipalité est prête à l'inclure à même son appel d'offres pour le rapièçage 2025 afin d'obtenir un meilleur prix;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité accepte un échange de terrain de superficie égale entre les lots 6 273 009 et 3 513 067, selon un plan déposé par un arpenteur-géomètre;

QUE la municipalité accepte seulement de fournir et transporter les matériaux granulaires requis pour la mise en forme de la fondation;

QUE la municipalité accepte d'inclure le pavage du rond de virage à même le contrat de rapièçage 2025;

QU'une garantie bancaire d'un montant de 9 000 \$ sous forme de chèque visé soit demandée avant l'exécution des travaux de pavage à M. Frédéric Lacasse afin de couvrir 100 % des frais;

QU'une reddition de compte soit faite au terme des travaux de pavage et que toute somme non dépensée soit remboursée à M. Lacasse;

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin (ou le maire suppléant) et le directeur général et greffier-trésorier M. Mathieu-Charles LeBlanc soient et sont mandatés pour signer, au nom de la Municipalité, l'acte notarié entre les 2 parties.

2025-03-10-065

5.6 ACHAT D'UNE STATION GPS

CONSIDÉRANT QUE le département des services techniques désire se doter d'une station GPS afin de pouvoir effectuer divers relevés terrain;



N° de résolution
ou annulation

2025-03-10-066

Formulaires d'adoption C22, (416) 663-2171 / 1-800-463-4579 -- M-124

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été faite auprès de 3 fournisseurs;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour la fourniture d'une station GPS à l'entreprise ABTech au montant de 18 995 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

5.7 ATTRIBUTION D'UN MANDAT POUR UNE ÉTUDE PORTANT SUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en développement et que cette croissance met de la pression sur les infrastructures de production et de distribution d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à l'évaluation de la capacité actuelle et future de ses installations de production d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été faite auprès de 2 firmes d'ingénierie;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du directeur des services techniques.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le mandat pour une étude de capacité des installations de production et de distribution d'eau potable à l'entreprise GBI au montant de 26 500 \$ plus les taxes applicables;

QU'un montant supplémentaire équivalent à 10 % du coût du mandat soit 2 650 \$ plus les taxes applicables soit octroyé afin de réaliser, si requis, des analyses supplémentaires;

D'IMPUTER la dépense au surplus non affecté;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

**6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-001
CONCERNANT LE LOT 6 472 149, RUE BEAUCHAMPS**

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant et la linéarité du bâtiment avec la rue est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes du règlement de zonage applicables à ce projet ont rendu ce terrain presque non-construisible;

CONSIDÉRANT QUE pour être conforme, l'ensemble du bâtiment devrait avoir une profondeur maximale de 6.4 m (21');;

CONSIDÉRANT QUE le terrain arrière ne peut être construit puisque le bâtiment déjà est construit avec une adresse sur la route 335 et que n'est pas possible de la subdiviser;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande positivement cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le lot 6 472 149, rue Beauchamps permettant la construction d'un nouveau bâtiment multifamiliale, dans la marge arrière, à 6.1m au lieu de 9m (règlement #722-2023, article 3.2.1, grille H3-2).

**6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-003
CONCERNANT LE 400, RUE COLONIALE**

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU' il n'y a aucune possibilité d'implanter le garage ailleurs sur le terrain dû à sa configuration datant des années 60;

CONSIDÉRANT QUE Toutes les contraintes existantes, tel que la rive, le rayon de construction du puits, la distance avec l'installation sanitaire et la marge avant de 6 m, sont respectées.

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposé est à l'extérieur du chemin d'accès pour le terrain arrière;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande positivement cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 400, rue Coloniale permettant la construction d'un nouveau garage détaché, dans la cour avant, implanté à 6m au lieu de 15m (règlement #722-2023, article 4.2.2 #14), dû à la topographie et la forme irrégulière du terrain.

2025-03-10-069

6.3 VENTE DE TERRAIN - LOT 4 631 420

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un terrain non-constructible, portant le numéro de lot 4 631 420, du cadastre du Québec, situé sur la portion de rue Adam;

CONSIDÉRANT QUE Madame Audrey Lachapelle et Monsieur Patrick Beaulieu a/ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE Madame Audrey Lachapelle et Monsieur Patrick Beaulieu est/sont propriétaires du lot adjacent 4 631 466;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Audrey Lachapelle et Monsieur Patrick Beaulieu, le lot 4 631 420, pour un montant de total de 1 000.00 \$ (taxes applicables en sus) et que la Municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 1 149.75 \$, le 11-02-2025 dont le numéro de reçu est le no°652;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin (ou le maire suppléant le cas échéant) et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la Municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 10-05-2025;



N° de résolution
ou annotation

2025-03-10-070

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 149.75 \$ restera acquise à la Municipalité à titre de dommages et intérêts et le terrain sera remis en vente.

6.4 RÉSOLUTION FINALE P.P.C.M.O.I. - LOTS 4 630 252 ET 4 630 256, ROUTE 335

Mme Lucie Chagnon en apparence de conflit d'intérêt se désiste de son droit de voter, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement #727-2023 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.);

CONSIDÉRANT QUE le règlement #727-2023 permet au conseil d'établir des conditions d'approbation d'un tel type de projet;

CONSIDÉRANT QU'une demande est déposée pour la construction de logements abordables pour aînés, sous forme la forme d'une coopérative;

CONSIDÉRANT QU'une demande est déposée sur les lots 4 630 252 et 4 630 256, mais qu'un projet de regroupement sera déposé avant la délivrance des permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a déposé ses recommandations positives au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'adoption d'un premier projet de résolution le 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu de 29 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'adoption d'un second projet de résolution le 10 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'une demande de participation à un référendum a eu lieu du 19 février au 26 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit procéder à l'adoption finale de la résolution du projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Le conseil adopte cette résolution finale conformément aux dispositions du règlement #727-2023, visant la délivrance des permis nécessaires à la construction du projet sur les lots 4 630 252 et 4 630 256.

La nature du PPCMOI se résume comme suit :

La présente demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) vise la construction d'un nouveau bâtiment, dont l'usage sera une coopérative de logements abordables pour aînés, opéré par la Coop de solidarité Au Cœurs des Collines, situé sur un futur lot (à partir des lots regroupés 4 630 252 et 4 630 256) sur la route 335, dans la zone M-



N° de résolution
ou annotation

2025-03-10-071

3, comprenant 28 unités de logements abordables sur 3 étages hors-sol avec balcons, toit vert et espaces de vie à vivre communs intérieurs et extérieurs. Le règlement de zonage #722-2023 n'autorise pas, dans la zone M-3, un usage uniquement résidentiel au sein d'un bâtiment, un nombre de 28 logements, un bâtiment de 3 étages, une marge avant de 4.5m, une implantation d'une partie des cases de stationnement dans la marge avant et une orientation de la façade de plus de 10 degrés d'angle.



6.5 DEMANDE DE P.I.I.A. NUMÉRO 2025-002 CONCERNANT LE LOT 6 472 149, RUE BEAUCHAMPS

CONSIDÉRANT QUE la demande de P.I.I.A. a été déposé sous le numéro 2025-002 pour le lot 6 472 149, rue Beauchamps;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise la construction d'un nouveau bâtiment de type triplex;

CONSIDÉRANT QUE la liste des matériaux suivante a été déposé :

- revêtement du mur de façade en maçonnerie Permacon couleur gris nuancé Newport et bois pressé Canoxel loup gris
- revêtement des murs latéraux et du mur arrière en vinyle couleur nickel-standard;
- revêtement de toiture en bardeau d'asphalte architectural noir double lko;
- éléments architecturaux en aluminium blanc (fenêtres, colonne, garde-corps);
- stationnement en cours latéral asphalté de six cases;
- aménagement gazonné du terrain et plantation de cèdres;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte une majorité des critères et objectifs du règlement sur les P.I.I.A. numéro 758-2024;

CONSIDÉRANT QUE le choix des matériaux et des couleurs apporte une nouveauté dans le secteur, tout en s'harmonisant le plus possible avec de plus vieux bâtiments existants; ;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande positivement cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. 2025-002.

QUE les conditions suivantes soient respectées : Ajout d'une végétation de bonne qualité et mature, au plan présenté, dans la cour avant et entre le stationnement et la rue;

**6.6 DEMANDE DE P.I.I.A. NUMÉRO 2024-004 CONCERNANT LE LOT 4
631 187, RUE LATULIPE**

CONSIDÉRANT QUE la demande de P.I.I.A. a été déposée sous le numéro 2024-004 pour le lot 4 631 187, rue Latulipe;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise la construction d'un nouveau bâtiment de type résidentiel unifamiliale isolée, avec logement au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE la liste suivante des matériaux utilisés a été déposée :

- revêtement du mur de façade en maçonnerie Permacon couleur gris nuancé Newport et bois pressé Canexel couleur granite
- revêtement du mur des murs latéraux et arrière en vinyle couleur nickel-standard;
- revêtement de toiture en bardeau d'asphalte architectural noir double lko;
- éléments architecturaux en aluminium blanc (fenêtres, colonne, garde-corps);
- stationnement en cours avant asphalté;
- aménagement gazonné du terrain et plantation de cèdres.

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte une majorité des critères et objectifs du règlement sur les P.I.I.A. numéro 758-2024;

CONSIDÉRANT QUE le choix des matériaux et des couleurs apporte une nouveauté dans le secteur de la rue, ce qui donnera le nouveau ton pour les futures rénovations et constructions;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'harmonise avec les nouvelles constructions du chemin Bécaud;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande positivement cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. 2024-004.

QUE les conditions suivantes soient respectées : Ajout d'une végétation de bonne qualité et mature dans la cour avant et conservation des arbres matures sur le terrain lors de la construction, sinon replanté à la fin des travaux;

**6.7 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 769-2025
AYANT POUR OBJET DE CLARIFIER CERTAINS LIBELLÉS ET
AJOUTER UN SERVICE DANS LE RÈGLEMENT 762-2024, POUR LE
RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS,
SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

2025-03-10-072

2025-03-10-073



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement 769-2025 ce qui dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 769-2025 relatif au règlement sur la tarification, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°769-2025, AYANT POUR OBJET DE CLARIFIER CERTAINS LIBELLÉS ET AJOUTER UN SERVICE DANS LE RÈGLEMENT 762-2024, POUR LE RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.3) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier certains éléments dans le texte, au niveau du service de l'urbanisme et du service des travaux publics, du règlement en vigueur;

ATTENDU QUE la municipalité désire également ajouter un nouveau service dans le département des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 4, aux articles 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6, les mots *Tableau C : Service de l'urbanisme* sont remplacés à chaque fois par les mots *Tableau B : Service des travaux publics*.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 3 : Au chapitre 4, de la section 4.6 « Installation de ponceau » du règlement 762-2024, un 5^e alinéa est ajouté après le 4^e comme suit :

Pour le fonctionnement du remboursement du dépôt, 500.00\$ sera remboursé suite à l'inspection avant le remblai et 500.00\$ sera remboursé une fois les travaux déclarés conformes aux normes municipales. Si une des inspections n'est pas effectuée, une partie du dépôt sera conservé par la Municipalité.

ARTICLE 4 : Au chapitre 5, de la section 5.4 « Dépôt de garantie » du règlement 762-2024, le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement de bâtiment principal sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre pour les constructions et les agrandissements du bâtiment principal de 20% et plus;
- Une copie du rapport de forage du pulsatiel conforme, le cas échéant ;
- Une copie du rapport de conformité de l'installation septique conforme, signée par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;
- Le rapport d'inspection du Service de l'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont conformes et terminés ;

ARTICLE 5 : Au chapitre 5, de la section 5.4 « Dépôt de garantie » du règlement 762-2024, le 2^e alinéa est modifié comme suit :

Le dépôt exigé, lors de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment accessoire ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal de moins de 20%, sera remboursé, dans les quinze (15) jours ouvrables, lorsque l'ensemble des travaux seront complètement terminés, suite à une inspection du Service de l'urbanisme ;

ARTICLE 6 : Au chapitre 7, l'article 7.8 « Dépôt de garantie » du règlement 762-2024, est ajouté après l'article 7.7, comme suit :

ARTICLE 7.8 : AFFÛTAGE DES PATINS

L'affûtage des patins comprend l'aiguillage d'une paire de patins à glace (deux patins maximum) sur une machine Bauer Prosharp dont le creux de rayon d'affûtage est de 1/8 pouce. L'aiguillage est disponible pendant la période hivernale et est réalisé par les journaliers-surveillants sur place au Centre Communautaire et de la Culture, durant les heures d'ouverture.

ARTICLE 7 : Au Tableau A « Administration générale » du règlement 762-2024, les lignes suivantes sont ajoutées à la fin :

Mariage ou union civil	Prix
À l'hôtel de ville (par le maire ou un représentant de la municipalité)	317.00 \$ (plus taxes)
À l'extérieur de l'hôtel de ville (par le maire ou un représentant de la municipalité)	422.00 \$ (plus taxes)

ARTICLE 8 : Au Tableau C « Service de l'urbanisme » du règlement 762-2024, les lignes suivantes sont déplacées pour être intégrées à la fin des « frais généraux » au tableau B « Service des travaux publics » :



N° de résolution
ou annulation

Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux dans les rues municipales	9 000.00 \$
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux, dans les rues municipales, pour les projets intégrés	9 000.00 \$ (pour 1 ^{er} branchement) + 2 000.00 \$ / branchement supp.
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux sur la route 335	1 500.00 \$
Raccordement (terrain privé) au réseau d'égout et/ou égout et/ou pluvial	100.00 \$ / service
Installation d'un ponceau	150.00 \$

Frais des dépôts	Montant du dépôt
Installation d'un ponceau par un entrepreneur	1 000.00 \$

ARTICLE 9 : Au Tableau C « Service de l'urbanisme » du règlement 762-2024, les deux premières lignes sont modifiées des « frais des dépôts » comme suit :

Construction ou agrandissement de 20% et plus d'un bâtiment principal	1 500.00 \$
Agrandissement de moins de 20% d'un bâtiment principal	1 000.00 \$

ARTICLE 10 : Au Tableau E « Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire » du règlement 762-2024, les lignes suivantes sont ajoutées à la fin comme suit :

Affûtage	Prix
1 paire de patins	8.00 \$

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 10E JOUR DE MARS 2025.


Michel Jasmin, Maire


Mathieu-Charles LeBlanc, ing., Directeur général et greffier-trésorier

6.8 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR L'ABATTAGE DES ARBRES, LES EMPIÈTEMENTS DANS LES MARGES, LES FACADES DE BÂTIMENTS, LES TERRASSES, L'ENTREPOSAGE, LES STATIONNEMENTS, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #722-2023

Monsieur le maire présente le projet de règlement.



N° de résolution
ou annulation

2025-03-10-074

AVIS DE MOTION

Je Mme Any-Pier Houle, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier le règlement no 770-2025 ayant pour objet de modifier certaines dispositions pour l'abattage des arbres, les empiètements dans les marges, les façades de bâtiments, les terrasses, l'entreposage, les stationnements, la protection de l'environnement et des coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage #722-2023, principalement suite aux différentes demandes de permis de construction des citoyens.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

**6.9 ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 770-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS POUR L'ABATTAGE DES ARBRES, LES
EMPIÈTEMENTS DANS LES MARGES, LES FAÇADES DE
BÂTIMENTS, LES TERRASSES, L'ENTREPOSAGE, LES
STATIONNEMENTS, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE #722-2023**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement 770-2025 ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 770-2025 relatif au règlement de zonage, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°770-2025, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR L'ABATTAGE DES ARBRES, LES EMPIÈTEMENTS DANS LES MARGES, LES FAÇADES DE BÂTIMENTS, LES TERRASSES, L'ENTREPOSAGE, LES STATIONNEMENTS, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #722-2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLAQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de zonage #722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QUE certaines dispositions sur l'abattage des arbres de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLAQ, c. A-19.1) ont été modifiées au courant de l'année 2024;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie et de l'environnement de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions sur les usages autorisés dans les marges, les stationnements, l'entreposage et les définitions pour alléger la compréhension;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à rectifier les façades de bâtiment puisque les plans déposés à notre époque évoluent rapidement ;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives dues à certaines coquilles qui se sont introduites lors de la rédaction du règlement, afin de faciliter l'analyse et la compréhension du règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 les définitions de « Façade d'un bâtiment (façade principale d'un bâtiment) » et « Terrasse » sont remplacées par les définitions suivantes :

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral ou arrière.

TERRASSE COMMERCIALE

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme avec ou sans garde-corps, située au niveau donnant accès au rez-de-chaussée, généralement utilisé pour recevoir les gens dans le but d'y manger ou se reposer. Ces terrasses sont conçues pour que le bruit de la clientèle ne nuise pas au voisinage.

ARTICLE 3 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 la définition de « Toit-terrasse » est ajoutée en ordre alphabétique comme suit :

TOIT-TERRASSE

Élément de l'architecture d'un bâtiment qui se trouve sur le toit d'un bâtiment principal et qui est aménagé comme terrasse, avec des garde-corps, pour être utilisé comme espace à vivre ou de loisir.

ARTICLE 4 : Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, l'article 3.1.10 et son titre sont modifiés comme suit :

3.1.10 Localisation des portes en façade de bâtiment principal pour les usages résidentiels

Les éléments d'une façade de bâtiment principal sont une porte d'entrée bien identifiée avec un perron ou une galerie située au rez-de-chaussée, une marquise et un numéro civique. Il est aussi possible d'avoir d'autres portes situées aux étages avec un balcon (sans escalier) ou situées au rez-de-chaussée sur le mur perpendiculaire d'un des décrochés du bâtiment (si applicable).

Nonobstant toute disposition contraire, toute porte coulissante ne peut pas être localisée sur le mur de la façade d'un bâtiment principal.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux bâtiments principaux de la classe d'usage H4 et H5.

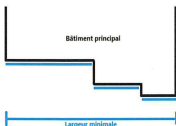
Tous les types de portes peuvent cependant être localisés sur un mur latéral ou arrière donnant dans la marge avant secondaire.

ARTICLE 5 : Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, à l'article 3.1.11, le mot « trois » et le chiffre « 3 » sont remplacé par le chiffre « 3.05 ».

ARTICLE 6 : Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, après l'article 3.1.11, l'article 3.1.12 est ajouté comme suit :

3.1.12 Calcul de la façade de bâtiment principal

La façade d'un bâtiment principal peut être une ligne droite ou une ligne brisée (décroché). Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, largeur – m (min.) », inscrite aux grilles des spécifications, les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc.), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.



ARTICLE 7 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, aux articles 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5, le mot « secondaires » est remplacé par le mot « accessoires » dans chacun des 1^{er} alinéas.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.5, les mots « et PI » sont ajoutés à la fin du titre.

ARTICLE 9 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au tableau 21 de l'article 3.3.10, les encadrés « escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol » et « Galerie donnant au rez-de-chaussée » sont modifiés comme suit :

Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Empiètement maximal :		2 m				
Distance minimale des limites :						2 m

Galerie ou perron donnant au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Empiètement maximal :		2 m				
Distance minimale des limites :						2 m

ARTICLE 10 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au tableau 22 de l'article 3.3.10, l'encadré « Terrasse commerciale » est ajouté à la fin comme suit :

Terrasse commerciale	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale des limites :		2 m				2 m

ARTICLE 11 : Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, après l'article 3.4.3, l'article 3.4.4, est ajouté comme suit :

3.4.4 Toit-terrasse

Une terrasse peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment principal non visible d'une voie publique. Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m est obligatoire. La distance par rapport aux parapets ou aux murs du bâtiment doit être d'un minimum de 1.5 m.

Une terrasse qui est recouverte, en tout ou en partie par une structure rigide permanente ou qui est pourvue d'au moins un mur, est considérée dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

L'accès à la terrasse peut se faire par un escalier situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Lorsque l'accès à la terrasse se fait par l'intérieur, la construction qui entoure l'escalier ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit. Lorsque l'accès à la terrasse se fait par l'extérieur, l'escalier donnant accès doivent être obligatoirement situé sur le mur arrière du bâtiment;

ARTICLE 12 : Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, au tableau 25 de l'article 4.1.7, l'encadré «

Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice » est modifié comme suit :

8. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non*	Non*	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m*		2 m*	2 m*
*Voir section 4.7						

ARTICLE 13 : Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, au tableau 26 de l'article 4.1.8, l'encadré « Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite » est ajouté à la fin comme suit :

10. Rampe d'accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale des limites :		2 m				2 m

ARTICLE 14 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.2, le 14^e paragraphe est modifié comme suit :

14. Lorsque la cour avant mesure plus de 15 mètres ou bien qu'il est impossible d'implanter le garage privé détaché en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine ou des installations septiques existantes, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal.

Dans de tels cas, l'avant du terrain doit demeurer boisé et un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres permettant de dissimuler le bâtiment doit être maintenu en tout temps, à l'exception de l'allée d'accès au garage. Les portes de garage ne doivent pas être face à la rue.

ARTICLE 15 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.3, le 7^e paragraphe est modifié comme suit :

7. Lorsque la cour avant mesure plus de 30 mètres ou bien qu'il est impossible d'implanter la remise en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine ou des installations septiques existantes, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal.



N° de résolution
ou annulation

Dans de tels cas, l'avant du terrain doit demeurer boisé et un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres permettant de dissimuler le bâtiment doit être maintenu en tout temps.

ARTICLE 16 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.4, le 6^e paragraphe est modifié et un 8^e paragraphe est ajouté à fin comme suit :

6. Le pavillon de jardin peut être fermé par des murs ou des treillis si au moins 50% de la façade de chacun des côtés demeure ouverts. Le reste du mur peut être fermé avec une moustiquaire ;
8. Le pavillon de jardin ou la pergola doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout bâtiment ou construction accessoire ;

ARTICLE 17 : Au chapitre 4, de la section 4.7 « Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements » du règlement 722-2023, à l'article 4.7.1, la phrase suivante est ajoutée à fin du 1^{er} paragraphe comme suit :

Font exception les appareils de climatisation individuels mobiles ou amovibles qui sont installés dans une fenêtre pour la saison.

ARTICLE 18 : Au chapitre 4, de la section 4.8 « Dispositions relatives à l'entreposage extérieur » du règlement 722-2023, à l'article 4.8.1, un 4^e et 5^e paragraphe sont ajoutés à fin comme suit :

4. L'entreposage extérieur est seulement autorisé dans la marge et la cour arrière, non visible d'une voie publique ;
5. L'entreposage extérieur autorisé doit être cordé et bien rangé, de façon à ne pas créer une nuisance ;

ARTICLE 19 : Au chapitre 4, de la section 4.10 « Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires » du règlement 722-2023, à l'article 4.10.1, un 7^e paragraphe est ajouté à fin comme suit :

7. Les bâtiments temporaires nécessaires aux activités forestières aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
 - a) ils doivent être installés sur les lieux de la coupe de bois ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ;
 - c) ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux ;
 - d) Les bâtiments temporaires ne doivent pas être visibles d'une voie publique ;
 - e) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux ;
 - f) Un seul bâtiment est autorisé sur le terrain.

ARTICLE 20 : Au chapitre 5, de la section 5.2 « Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement » du

règlement 722-2023, à l'article 5.2.1, le 3^e paragraphe est modifié et un 5^e paragraphe est ajouté à la fin comme suit :

3. Lorsqu'une aire de stationnement possède plus de quatre (4) cases, ces dernières doivent être implantées à un minimum 1,5 mètre des limites latérales et arrière du terrain;
5. L'espace au pourtour des espaces de stationnement doit être maintenu avec de la végétation naturelle ou faire l'objet d'une plantation d'arbres ou être gazonné;

ARTICLE 21 : Au chapitre 5, de la section 5.2 « Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement » du règlement 722-2023, l'article 5.2.2, le 4^e paragraphe est modifié comme suit :

4. Pour les usages H2, H3, H4 et H5, l'aire de stationnement doit principalement être localisée dans les cours/marges latérales ou arrières. Nonobstant les dispositions du présent article, l'aire de stationnement peut être localisée en seconds lieux dans la cour ou la marge avant si elle n'empiète pas devant la façade principale du bâtiment dans l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux;

ARTICLE 22 : Au chapitre 5, de la section 5.3 « Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules » du règlement 722-2023, l'article 5.3.2 est modifié comme suit :

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles doivent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre. Tous les véhicules doivent être immatriculés pour l'année courante et être en état de rouler.

Également, le stationnement d'un seul véhicule lourd sans chargement ni remorque ou d'une seule petite machinerie (de type tracteur à neige, mini-pelle, etc.) est autorisé dans l'espace de stationnement, dont l'usage principal de l'immeuble est résidentiel. Le véhicule doit être la propriété ou être utilisé par l'occupant de la résidence.

ARTICLE 23 : Au chapitre 7, de la section 7.1 « Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation » du règlement 722-2023, après l'article 7.1.4, l'article 7.1.5 est ajouté comme suit :

7.1.5 Changement de niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

ARTICLE 24 : Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.1, le 2^{em} alinéa est modifié comme suit :

Dans les zones F2, lorsqu'une habitation est construite, les activités forestières sont autorisées, comme usage accessoire, sur les terrains de plus de 15 000 m² de superficie, en conformité avec les



N° de révision
ou annotation

dispositions applicables de la présente section du présent règlement.

ARTICLE 25 : Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.3, au 1^{er} alinéa les mots « de 20 mètres » sont remplacés par les mots « de 60 mètres » et les mots « de 60 mètres » sont remplacés par les mots « à 75 mètres ».

ARTICLE 26 : Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.4, au 3^e paragraphe les mots « de 20 mètres » sont remplacés par les mots « de 60 mètres » et les mots « de 30 mètres » sont remplacés par les mots « de 75 mètres ».

ARTICLE 27 : Au chapitre 7, de la section 7.7 « Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement » du règlement 722-2023, à l'article 7.7.1 le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide. Nonobstant ce qui précède, à moins que lesdits travaux aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou soient effectués en conformité avec *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 28 : Au chapitre 8, de la section 8.2 « Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » du règlement 722-2023, à l'article 8.2.2, le chiffre 34 est modifié par le chiffre 35 à la fin du 1^{er} paragraphe.

ARTICLE 29 : Au chapitre 10, après de la section 10.26 « Dispositions relatives à la zone REC-1 » du règlement 722-2023, la section 10.27 est ajoutée comme suit :

Section 10.27 : Dispositions relatives aux espaces de rangement

10.27.1 Disposition applicable à l'usage H4

Lorsque l'usage H4 est autorisé à la grille des spécifications, un espace de rangement fermé doit obligatoirement être prévu pour chacun des logements. Cet espace peut être à l'intérieur du bâtiment ou être une remise sur le terrain ou être un espace fermé sur les balcons.

ARTICLE 30 : Au chapitre 11, de la section 11.3 « Dispositions relatives aux constructions dérogatoires » du règlement 722-2023, à l'article 11.3.3, le 3^e paragraphe est modifié comme suit :

3. La reconstruction à l'emplacement exact de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être débutée dans les 12 mois suivant le sinistre sans quoi la nouvelle construction ne peut être implantée que conformément aux dispositions du présent règlement. Le délai peut être prolongé seulement avec un rapport d'expertise de la compagnie d'assurance ou un rapport de la Sureté du Québec.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 31 : Au chapitre 12, de la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.3, le 2^e alinéa et ses deux paragraphes sont modifiés comme suit :

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 500 \$ pour avoir coupé 50 arbres et moins et 2 500\$ pour plus de 50 arbres à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 32 : À l'annexe « 2 », intitulée « Grilles de spécifications », du règlement 722-2023, les grilles des zones F2-11, H2-2, H4-1, H4-2, H4-3, H4-4, H4-5, CO-2 et CO-3 sont remplacées par les grilles de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 33 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 10^E JOUR DE MARS 2025.


Michel Jasmin, Maire


Mathieu-Charles LeBlanc, ing., Directeur général et
greffier-trésorier

2025-03-10-075

**6.10 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 771-2025
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU C.C.U. DU RÈGLEMENT 729-2023.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement 771-2025 ce qui dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GAËTAN LAVALLÉE



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 771-2025 relatif au règlement du comité consultatif d'urbanisme, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°771-2025, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU C.C.U. DU RÈGLEMENT 729-2023.

ATTENDU QUE le règlement 729-2023 constituant le comité consultatif d'urbanisme est entré en vigueur le 23 août 2023;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la rémunération des membres est au même montant depuis 2019;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3, de la section 3.1.3 « rémunération des membres » du règlement 729-2023, est modifié comme suit :

Un montant de 75.00 \$ de rémunération pour tous les membres citoyens du comité, par séance, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce montant augmente annuellement au 1^{er} janvier, et ce, selon l'I.P.C. indiqué au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 10E JOUR DE MARS 2025.


Michel Jasmin, Maire

 pour
Mathieu-Charles LeBlanc, ing., Directeur général et greffier-trésorier



N° de résolution
ou annotation

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.2 COMMUNICATION

7.3 LOISIRS

2025-03-10-076

7.3.1 SUBVENTION - GRATUITÉ DE LA SALLE GUY ST-ONGE - CLUB DES BALADEURS ÉQUESTRES DES LAURENTIDES (CBEL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une correspondance du Club des baladeurs équestres des Laurentides (CBEL) pour une demande de gratuité de la salle Guy St-Onge, pour un souper spaghetti bénéfice afin de collecter des fonds pour leur club;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme sans but lucratif (OSBL) est actif dans le secteur de Saint-Calixte.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil offre son soutien à l'organisme le Club des baladeurs équestres des Laurentides (CBEL) sous forme de subvention pour la gratuité de la salle Guy St-Onge, pour la tenue du souper spaghetti bénéfice qui aura lieu le 19 avril 2025;

QUE le conseil leur souhaite un vif succès à l'occasion de cet événement et d'atteindre leur objectif.

2025-03-10-077

7.3.2 APPUIS - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA PÉRENNITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DU CAMP DE JOUR ADAPTÉ

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités de la MRC de Montcalm collaborent depuis près de dix ans afin d'offrir un camp de jour adapté aux enfants ayant des limitations fonctionnelles importantes ;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative permet d'offrir un encadrement spécialisé aux enfants qui ne peuvent être intégrés aux camps de jour réguliers, même avec un accompagnement individualisé ;

CONSIDÉRANT QUE malgré la concertation entre les municipalités, le coût par participant au camp de jour adapté demeure significativement plus élevé que celui d'un camp régulier, et que l'excédent est actuellement absorbé par les municipalités participantes ;

EN CONSÉQUENCE,



N° de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

DE présenter, conjointement avec les autres Municipalités participantes, une
demande de soutien financier à la MRC de Montcalm afin d'assurer la pérennité et
l'accessibilité du camp de jour adapté ;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence son
remplaçant, à signer, pour et au nom de la Municipalité, la demande de soutien
financier à la MRC de Montcalm ;

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE la séance soit levée à : 20 h 24.


MICHEL JASMIN, MAIRE

 pour
MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens
de l'article 142 (2) du Code municipal ».

2025-03-10-078